



*Projet*

# Loi fédérale régissant la Caisse fédérale de pensions (Loi relative à PUBLICA)

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 30 juin 2021<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La loi du 20 décembre 2006 relative à PUBLICA<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 24a* Assainissement des caisses de prévoyance des effectifs fermés  
de bénéficiaires de rentes

<sup>1</sup> Si les vérifications actuarielles font apparaître qu'une caisse de prévoyance d'un effectif fermé de bénéficiaires de rentes (caisse de prévoyance fermée) connaît un découvert au sens de la LPP<sup>3</sup> de 5 % ou plus, la Confédération lui verse des contributions d'assainissement jusqu'à ce que ce découvert ait été comblé.

<sup>2</sup> Les contributions d'assainissement sont demandées dans le cadre du budget de la Confédération de l'année suivant la présentation des comptes annuels de chacune des caisses de prévoyance fermées.

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

1 FF 2021 1582  
2 RS 172.222.1  
3 RS 831.40

